

Une décision de cassation, un jugement prudhomal et trois

Justice rendue face à la

Contournement du statut de salarié, négation illégale des droits légaux et conventionnels des journalistes pigistes, rémunération abusive « à la pige » de journalistes quasi permanents... L'action individuelle et l'action syndicale ne suffisent pas toujours à faire régulariser ces situations iniques. Mais voici un arrêt de la Cour de cassation, une décision prud'homale en départment et trois arrêts de cour d'appel qui rendent justice à nos consœurs et confrères dans leur action contre Evene-Le Figaro, Prisma et l'AFP.



Evene : travail dissimulé confirmé

Le groupe Le Figaro, qui a absorbé la société, ne méconnaît pourtant pas la législation sociale et le statut de journaliste rémunéré à la pige.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le 28 février le pourvoi introduit par la société du Figaro suite à la condamnation de son ex-filiale Evene pour travail dissimulé. Depuis des années le site Evene faisait travailler comme « auteurs non salariés » les collaborateurs chargés de traiter l'actualité culturelle en France. Mais, en 2010, l'inspection du travail avait dressé procès-verbal pour délit de travail dissimulé après avoir constaté que la collaboration s'exerçait dans le cadre d'un lien de subordination.

Le SNJ avait, dès l'origine, soutenu les consœurs et confrères, défendus par Me Zoran Ilic du cabinet Brihi-Koskas, dans leur action tant au pénal qu'au civil. Après la condamnation d'Evene par la

chambre correctionnelle du TGI de Paris en 2012, la cour d'appel de Paris avait, en 2015, confirmé la peine: 25 000 euros d'amende et 5 000 euros de dommages et intérêts pour chacun des 25 collaborateurs concernés. La décision des juges prud'homaux pour requalification de la collaboration en contrat de travail et versement des salaires et indemnités dus est, elle, attendue en juin.

Le SNJ se félicite de la confirmation de la condamnation du Figaro qui, en tant que grand groupe de presse, ne peut méconnaître la législation sociale et le statut de salarié des journalistes. Et il dénonce les médias qui, pour échapper à leurs obligations sociales, incitent voire obligent des journalistes pigistes à opter pour un statut d'indépendant notamment via le régime d'auto-entreprenariat qui privent ces journalistes de la majorité de leurs droits.

Lien de subordination

Le Figaro, convoqué suite à sa fusion absorption d'Evene, avait vainement tenté d'assimiler le travail journalistique à un travail d'auteur indépendant, « jouissant d'une totale liberté » pour rédiger des « notices » destinées à une

« banque de données ». (Evene était pourtant reconnu service de presse en ligne). Et la direction contestait la dissimulation d'emplois au motif que les « contributeurs » étaient déclarés à l'Agessa, régime social des auteurs. Mais l'inspection du travail avait constaté le lien de subordination, constitutif du contrat de travail, à travers les conditions de la collaboration: commandes et directives, participation obligatoire à des réunions, sujets imposés, délais stricts, corrections demandées... Le délégué du personnel et la rédactrice en chef d'Evene avaient eux aussi signalé à la direction les manquements à la législation sociale.

Le SNJ, partie civile au nom des intérêts matériels et moraux de la profession, a été débouté de sa demande de dommages et intérêts. La Cour de cassation a étrangement jugé que la qualité de journaliste requiert « l'exercice de la profession de journaliste au sein d'une publication périodique, avec un contenu ayant trait à l'actualité et présentant un intérêt général ». Pourtant nombre de nos collègues travaillant pour des sites spécialisés sont reconnus journalistes professionnels. ■

arrêts de cour d'appel en faveur des journalistes pigistes
négligence des droits élémentaires

Prisma encore une fois condamné

Le groupe n'avait pas respecté la procédure de licenciement des journalistes rémunérés à la pige lors de la suppression de ses titres cuisine.

Le conseil de prud'hommes de Paris vient de condamner Prisma media pour le licenciement sans cause réelle et sérieuse de sept journalistes pigistes. Lors de la suppression de ses titres cuisine, en 2013, l'employeur avait cessé de fournir du travail à ces

salariés. Sans les comptabiliser dans les effectifs concernés par la restructuration, sans respecter pour eux la procédure de licenciement, sans chercher à les reclasser et sans respecter leurs droits à préavis, indemnités et attestation pour Pôle emploi. Comme à son habitude ! Et ce, malgré le rappel des obligations légales par la section SNJ de l'entreprise.

Quelque 35 journalistes pigistes travaillant pour les titres cuisine, soit exclusivement soit parallèlement à des piges sur d'autres titres de Prisma, avaient vu leur contrat de travail rompu ou transformé. Sept avaient répondu positivement à l'invitation du SNJ de réagir collectivement avec son aide et celle du cabinet Brihi-Koskas.

Les sept demandes avaient été déposées au greffe des prud'hommes de Paris en décembre 2013. Mais suite à un partage des voix en audience de jugement en 2015, il aura fallu attendre une audience de départage en 2016 et un prononcé de la décision en février 2017.

Fraude au PSE

Le jugement donne satisfaction à nos confrères et collègues sur l'essentiel : existence du contrat de travail, qualité de journaliste professionnel, CDI, résolution judiciaire du contrat de travail en raison des manquements de l'employeur, droit au préavis, aux indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et aux indemnités de licenciement, bulletins de salaire, certificat de travail et - enfin près de quatre ans après - attestation pour l'indemnisation chômage. Sans compter des dommages et intérêts pour chacun d'eux ainsi que pour le SNJ, intervenant volontaire.

Le SNJ et les sept journalistes concernés ont décidé cependant de faire appel car la fraude au PSE (plan de sauvegarde de l'emploi) n'a pas été retenue alors que celui-ci aurait dû être mis en place dans la mesure où le seuil de 10 salariés concernés était dépassé avec la suppression des postes de sept salariés permanents et de 35 journalistes pigistes ou au moins des 7 demandeurs. Appel aussi parce qu'étrangement la date de la résolution judiciaire du contrat de travail, actée en 2017, est fixée à 2013 privant ainsi les demandeurs du versement rétroactif de leur salaire entre ces deux dates.

Prisma ira sans doute en appel également car l'entreprise a la fâcheuse habitude de contester la qualité de salarié des journalistes pigistes. Dans ses conclusions, l'avocat adverse avait relevé l'absence de contrat écrit, l'absence d'exclusivité et tenté de faire croire à l'absence de lien de subordination. Il avait même nié qu'une rédaction soit un service organisé ! Des arguments de peu de poids face à la loi sur la présomption de contrat de travail pour les journalistes professionnels et la nullité de plein droit de toute convention contraire. ■

Trois intégrations imposées à l'AFP

Rémunérer à la pige des photos-journalistes quasi permanents a trop longtemps permis à l'AFP de ne pas leur appliquer barèmes et accords d'entreprise. Une pratique frauduleuse qu'avait dénoncée l'inspection du travail en 2011 en appelant à des négociations. L'action syndicale n'ayant pas permis de régulariser toutes les situations (430 journalistes pigistes en 2010 !), trois de ces confrères travaillant depuis plus de dix ans pour l'agence ont dû s'adresser à la justice. Ils avaient été déboutés de l'intégralité de leurs demandes par le conseil des prud'hommes de Paris. Mais, dans trois arrêts du 6 mai 2016, la cour d'appel de Paris « ordonne à l'Agence France presse de titulariser et d'intégrer » chacun des trois demandeurs « en qualité de journaliste permanent » avec une qualification et un coefficient correspondant à leur travail. Elle ordonne de plus à l'agence de leur appliquer les conventions et accords d'entreprise régissant les plans de carrière et les rémunérations conventionnelles.

« Nous avons réussi à démontrer que ces journalistes se tenaient en permanence à la disposition de l'AFP qui leur assurait la quasi-totalité de leurs revenus », souligne leur avocat M^e Zoran Ilic du cabinet Brihi Koskas. « À travail égal, salaire égal », rappelle les trois arrêts dans lesquels la cour constate le lien de subordination, une constante disponibilité, des consignes pour réaliser les reportages, une mobilité équivalente à celle des permanents et une certaine stabilité des revenus. Sans compter des intégrations temporaires en CDD pour chacun des trois. « L'employeur ne justifie pas de l'application du statut conventionnel de pigiste au lieu de celui des permanents », peut-on lire. L'AFP a été de plus condamnée à verser aux trois confrères des rappels de salaire pour toute la période de collaboration prétendument « à la pige », des dommages et intérêts pour la violation des obligations légales en matière de visite médicale, formation professionnelle, repos hebdomadaire et congés annuels. Condamnée également à des dommages et intérêts pour le SNJ-CGT, intervenu aux côtés des demandeurs, pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

« Cette rupture aurait dû conduire à la mise en place d'un plan social »

M^e Mandy Couzini est l'avocate des sept ex-journalistes pigistes de Prisma et du SNJ.

En quoi ce jugement fait-il avancer la reconnaissance des droits de salariés des journalistes pigistes ?

Chaque jugement, chaque arrêt qui condamne une société de presse pour avoir méconnu les droits des salariés journalistes est une avancée en soi. Des sociétés de presse continuent à se cacher derrière l'appellation "pigistes" pour exclure des journalistes de leurs droits les plus fondamentaux, comme se voir fournir du travail ou bénéficier du respect de la procédure de licenciement.

En quoi est-il insuffisant pour les sept journalistes concernés ?

Ce jugement reste toutefois insuffisant en ce que le juge départiteur a bien acté d'une rupture du contrat de travail des sept demandeurs journalistes, à la même période, mais pour autant, n'a pas souhaité intégrer la rupture de l'ensemble de leurs contrats de travail dans le projet plus global, décidé par Prisma, de réduction de ses effectifs.

En effet, si les journalistes avaient été reconnus comme devant être intégrés dans ce projet global, Prisma aurait été condamné sur la base d'une fraude au PSE. Le juge n'a pas considéré que la rupture des contrats de travail des demandeurs procédait d'un motif économique. Ajoutée à celle de sept salariés permanents, cette rupture aurait dû conduire à la mise en place d'un plan social.

De même, le rejet de leur demande d'indemnisation au titre de la non remise de l'attestation Pôle Emploi est parfaitement incompréhensible (pour ne pas dire scandaleux). En tout état de cause, ce jugement constitue une première bataille remportée pour les salariés.